

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE EN FRANCE

/AM

D WIT nº 12.244

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale: Association Danse Pyramid

Siège social : 18 rue Jean Mermoz - 17 300 Rochefort

Numéro de SIRET : 452 062 433 00035

N° de licence: 2 100 2411

Code APE : 9001Z – arts du spectacle vivant N° cotisant URSAFF : 170 812 422 166

Téléphone: 05 46 87 75 15

Représenté par : M. Enrick GACHE en qualité de Président de l'Association Danse Pyramid

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part

ET

Raison sociale : Mairie de ROYAN

Adresse de correspondance : 80 Avenue de Pontaillac – CS N° 80218 – 17205 ROYAN CEDEX Représenté par : Représentée par son **Député-Maire** en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, **lui-même représenté par M. Patrick Marengo**, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Numéro de SIRET: 2117030600013

Code APE: 751 A

Licence d'entrepreneure de spectacle : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977

Ci-après dénommé «L'ORGANISATEUR», d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation et d'exploitation pour le monde entier du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

« BALLET BAR »

Chorégraphie : Youssef Bel Baraka, Fouad Kouchy Assistante chorégraphique : Emilie Bel Baraka

Distribution: Mustapha RIDAOUI

Youssef BEL BARAKA Jamel FÉRAOUCHE

Tony BARON Fouad KOUCHY Rudy TORRES

Paraphes :

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article I - Objet

a) Spectacle

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans le lieu précité, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'une représentation du spectacle BALLET BAR :

Le Samedi 07 Février 2015 à la salle de spectacle à ROYAN à partir de 20H30

Article II - Equipe du PRODUCTEUR

L'équipe du PRODUCTEUR est composée de 9 personnes, comprenant 6 danseurs, un technicien plateau, un technicien lumière et un chargé de production.

Article III - Obligations du Producteur

a)LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

- b) En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.
- c) LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. La fiche technique du spectacle sera fournie à l'organisateur. Elle fera partie intégrante du présent contrat. Les éventuelles adaptations de la fiche technique se feront avec l'accord express du directeur technique du Producteur.
- d) Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation à **ROYAN** le spectacle aura été joué moins de 140 fois sur le territoire français.

Article IV - Obligations de l'Organisateur

- a) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche conformément à la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR. Tous les frais éventuels de location de matériel technique nécessaire au bon déroulement du spectacle et figurant sur la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR seront à la charge de L'ORGANISATEUR sauf accord écrit du PRODUCTEUR
- b) L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.
- c) L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, observera les mentions obligatoires et réalisera un programme de salle incluant les informations (distribution et texte notamment) fournies par le PRODUCTEUR.
- d) La déclaration préalable et le règlement des droits d'auteur SACEM/SACD restent à la charge de L'ORGANISATEUR.

Paraphes:

MB

Article V - Montant de la cession

a) L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur en contrepartie de la présente cession sur présentation d'une facture la somme de :

1 Représentation Ballet Bar	4 500,00 €
Frais de transport:	
- 1 A/R Rochefort/Royan (82 Kms x 0,65€/km) - Location Fourgon pour (1 jours)	53,30 €
- Carburant Fourgon	90,00€

Montant Net : 4 670,02 €

Prévoir repas de l'équipe le jour de la représentation. L'Association Danse Pyramid n'est pas assujettie à la TVA

Soit un montant total net de :

4 670,02 €

26,72 €

Le règlement de cette somme sera effectué sur présentation de facture par chèque ou virement à l'issue de la représentation.

Article VII - Montage, démontage, répétitions

- a) L'ORGANISATEUR tiendra la salle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 07 Février 2015 à 10H00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Les horaires seront confirmés entre le directeur technique de l'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR. L'équipe technique de L'ORGANISATEUR sera à la disposition du PRODUCTEUR conformément au planning prévu en accord entre le directeur technique de l'ORGANISATEUR et celui du PRODUCTEUR pendant les heures de montage et de démontage, de répétition et de représentations.
- b) Le démontage sera effectué le Samedi 07 Février 2015 à l'issue de la représentation.

Article VIII - Assurances

- a) LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
- b) L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et à l'exposition du matériel du PRODUCTEUR dans son lieu.

Article IX - Enregistrement - diffusion

- a) LE PRODUCTEUR accepte gratuitement des enregistrements dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes du spectacle. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR. La séance de captation ne pourra en aucun cas avoir lieu pendant la représentation du spectacle. La date, l'heure et la durée de cette captation en seront fixées d'un commun accord entre les parties.
- b) Les artistes participant au spectacle, objet du présent contrat, s'engagent à prêter leur concours à une séance de photo, c'est-à-dire à laisser aux photographes accrédités auprès de L'ORGANISATEUR la possibilité de prendre des images destinées à la presse au cours d'une des dernières répétitions du spectacle. La date, l'heure et la durée en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Paraphes:

MB

Article X - Annulation du contrat

- a) Tout manquement à l'un quelconque des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.
- b) Le contrat sera considéré comme nul et non avenu et chacune des parties sera dégagée de ses obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où l'évolution de la présente convention serait empêchée par un cas de force majeure, c'est à dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les co-contractants, tels que reconnus par la loi et la jurisprudence.
- c) En cas d'intempéries (pluie, vent violent, orage...) empêchant l'exécution d'une représentation dans des conditions de sécurité suffisantes à l'heure prévue par le présent contrat, l'ORGANISATEUR, avec le PRODUCTEUR, décidera du retard maximum avec lequel la représentation pourra débuter ou d'une date de report éventuelle. Si la représentation devait être annulée, L'ORGANISATEUR sera alors tenu de régler au PRODUCTEUR le cachet afférent à cette représentation.
- d) En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR moins de 45 jours avant la date de la représentation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant de la représentation, hors frais de transport. En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR plus de 45 jours avant la date de la représentation, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR 50 % du montant de la représentation, hors frais de transport.

Article XI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après épuisement des voies amiables en vigueur dans la profession, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à Rochefort le 07 Juillet 2014 en 3 exemplaires.

LE PRODUCTEUR,

Cie PYRAMID

18, rue Jean Mermoz

17300 ROCHEFORT

Tél.: 05 46:87 75:15

Street 452 667 433 00035

Paraphes:

MB